

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 portant organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre du commerce ,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'armée de libération nationale et de l'organisation du front de libération nationale ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la qualité et de la répression des fraudes .

Section I

Conditions et modalités d'accès à la formation

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée, citée à l'article 1er ci-dessus, est ouvert aux inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, conformément à l'article 29 alinéa 2 du décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989, susvisé.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une (1) demande manuscrite de participation à la formation,

— une (1) copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de confirmation dans le grade d'origine,

— une (1) copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, de fils ou veuve de chahid, éventuellement.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La liste des candidats retenus pour suivre la formation est arrêtée par ordre de mérite, par la commission de sélection, sur la base de critères de sélection en rapport avec les qualifications professionnelles et l'évaluation professionnelle des fonctionnaires concernés.

Elle se compose comme suit :

— de l'autorité investie du pouvoir de nomination, président ;

— du représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps concerné par la formation, membre ;